



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

9. Capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM) pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 631-1](#), [R. 631-1 et suivants](#) et ses [articles L. 712-1](#) et [L. 712-3](#) ;

Vu la LOI n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation

Vu la [loi n°2019-774 du 24 juillet 2019](#) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu les [décrets n°2019-1125](#) et [n°2019-1126](#) du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les arrêtés du [4 novembre 2019](#) relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu le décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024 relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'[arrêté du 24 mars 2017 modifié](#) relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'[arrêté du 13 décembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;

Vu la note de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 3 janvier 2023 relative aux modalités d'accès aux formations de médecine, maïeutique, d'odontologie et de pharmacie pour les personnes titulaires de diplôme de santé validés à l'étranger hors Union européenne ;

Vu la délibération n°2024-2025_045 du 17 décembre 2024 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative aux modalités d'accès aux formations de santé pour les candidats titulaires de diplômes de santé validés dans un Etat hors Union Européenne 2025-2026 ;

Vu l'[arrêté du 13 septembre 2021](#) définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;

Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 et le rapport et les propositions du 26 mars 2021 relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) ;

Vu les avis conformes de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté du 30 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 relatifs à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et l'avis conforme de l'ARS du 1^{er} avril 2022 relatif à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie ;

Vu la [délibération n°2021-2022_49](#) du 14 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et la [délibération 2021-2022_64](#) du 8 février 2022 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°2024-25-015 du 22 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté fixant les capacités d'accueil d'étudiants en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (« MPOM ») pour l'année universitaire 2025-2026 ;

Vu la délibération n°2024-25_016 du 22 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté relative au à la répartition des capacités par groupes de parcours « PASS » et « L.AS » et « Passerelles » pour l'année universitaire 2025-2026 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil de gestion de l'UFR SANTE du 16 septembre 2025.

Considérant que, conformément aux articles L613-1 et R631-1-6 du code de l'éducation susvisés, il appartient à l'université Marie et Louis Pasteur, par un vote et une décision du conseil d'administration sur avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de déterminer annuellement ses **capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle** des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Considérant que, les capacités annuelles d'admission en premier cycle sont fixées au regard des **objectifs pluriannuels d'admission pour la période 2023-2027 en première année du deuxième cycle** des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ; objectifs définis :

- Par la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté 2021-2022_49 susvisée pour les formations de médecine, de pharmacie, de maïeutique, d'une part,
- Par la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté 2021-2022_64 susvisée pour la formation d'odontologie, d'autre part.

Considérant que, ces objectifs pluriannuels d'admission en deuxième cycles ainsi définis se nourrissent en premier lieu des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 susvisé et en deuxième lieu sont décidés sur avis conforme de l'ARS (à la suite d'une concertation menée avec l'ARS sur les besoins de santé du territoire, les objectifs de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins et d'insertion professionnelle des étudiants).

Considérant que les capacités des formations de l'université Marie et Louis Pasteur sont notamment les capacités d'accueil des locaux pour dispenser les enseignements et les travaux pratiques et dirigés, les capacités numériques pédagogiques (en particulier le matériel de simulation), les capacités d'accueil en stages dans les lieux de formation agréés par l'université, les capacités d'encadrement des étudiants (enseignants, professionnels, personnels administratifs (scolarité et techniques) ;

Article 1. Capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027.

La capacité totale d'accueil en deuxième année du premier cycle est fixée pour l'année universitaire 2026-2027 à 382 places. La répartition des places dans les quatre filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique est effectuée de la manière suivante :

Médecine	Pharmacie	Odontologie	Maïeutique	Total
245	74	36	27	382

Cette répartition ne tient pas compte des éventuels abandons, redoublements et passerelles.

Article 2. Capacités d'accueil en troisième année du premier cycle des formations en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027.

La capacité totale d'accueil en troisième année du premier cycle est fixée pour l'année universitaire 2026-2027 à 378 places. La répartition des places dans les quatre filières de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique est effectuée de la manière suivante :

Médecine	Pharmacie	Odontologie	Maïeutique	Total
245	70	36	27	378

Cette répartition ne tient pas compte des éventuels abandons, redoublements et passerelles.

Article 3.

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.

La présente délibération sera transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.